

Circulaire du 11 mai 2017 relative à l'audience des procédures criminelles
NOR : JUSD1714291C

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
à

Pour attribution

Mesdames et messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel
Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel
Mesdames et messieurs les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance
Madame la procureure de la République financier près le tribunal de grande instance de Paris

Pour information

Mesdames et messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Mesdames et messieurs les présidents des tribunaux de grande instance
Monsieur le membre national d'Eurojust pour la France

Date d'application : immédiate

Annexes : 2

La remise en liberté, dans plusieurs procédures, en raison du dépassement du délai raisonnable de la détention provisoire, de personnes accusées de crimes et condamnées en première instance à des peines de réclusion criminelle¹, a conduit le garde des sceaux à saisir la direction des affaires criminelles et des grâces et la direction des services judiciaires de la situation des cours d'assises et des délais d'audience criminel.

Au-delà de ces situations ponctuelles, l'étude des données statistiques met en évidence une diminution sensible et régulière depuis 2005 de l'activité des cours d'assises², mesurée par le nombre d'arrêts rendus et le nombre de jours d'audience, qui ne se traduit pas pour autant par une baisse de la charge représentée par les assises. En effet, il est également relevé une augmentation du stock des affaires en attente de jugement depuis 2011³ et une augmentation du délai théorique d'écoulement des stocks⁴.

Face à ce constat, le garde des sceaux a confié, par lettre de mission du 13 novembre 2015, à la direction des affaires criminelles et des grâces et à la direction des services judiciaires la mise en place d'un groupe de travail destiné à mener une réflexion approfondie sur la charge d'activité des cours d'assises et sur les moyens susceptibles de réduire les délais de jugement.

En s'appuyant sur le témoignage et les avis d'un large panel de professionnels - magistrats, greffiers, avocats - qui ont exercé leur activité en cour d'assises ainsi que sur la présentation par les juridictions de leurs pratiques et de leurs outils et méthodes de suivi, ce groupe de travail s'est attaché à identifier les difficultés rencontrées par les cours d'assises et à définir des axes d'amélioration.

Dans ce cadre, deux leviers pour réduire les délais de jugement des crimes ont été identifiés - la gestion de l'audience des cours d'assises et la simplification de la procédure criminelle - à partir desquels quatorze préconisations ont été formulées dans le rapport du groupe de travail.

Ces recommandations, qui portent sur les acteurs, les méthodologies et les outils de l'audience ainsi que sur des évolutions de la procédure criminelle, ne proposent toutefois pas une refonte de la procédure pénale en

1 Arrêt du 16 septembre 2015 de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris concernant un homme condamné à vingt de réclusion criminelle du chef d'homicide volontaire sur un fonctionnaire de police ; arrêt du 21 septembre 2015 de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Grenoble concernant une femme condamnée à trente ans de réclusion criminelle des chefs d'assassinat et de tentative d'assassinat.

2 Selon les cadres du parquet : 2 096 arrêts rendus en 2014, contre 2 990 en 2005 et 2 502 en 2010 ; 6 625 jours d'audience en 2014 contre 7 230 en 2010.

3 Selon les cadres du parquet, la durée d'écoulement du stock (soit le nombre d'affaires en attente au 31 décembre par rapport au nombre d'arrêts rendus sur une année) était de 9,1 mois en 2010 et de 13,3 mois en 2014. Le stock d'affaire en attente était de 1 891 en 2010 et de 2 321 en 2014.

4 En 2014, pour la première fois, le nombre d'arrêts rendus au cours de l'année est inférieur au nombre d'affaires en attente. Le délai théorique d'écoulement de ces stocks augmente de 11,7 mois en 2013 à 13,3 mois en 2014.

matière criminelle, conformément aux avis des professionnels entendus qui estiment qu'elle donne satisfaction pour le jugement de la majeure partie des affaires soumises.

L'exploitation des données locales montre une activité inégale et des délais d'audiencement criminels peu uniformes d'une juridiction à une autre. Ce constat ne traduit pas pour autant une gestion défaillante de l'audiencement, les situations inquiétantes relevant davantage de motifs conjoncturels et de blocages résultants de contraintes procédurales. Par ailleurs, ni la politique de correctionnalisation, ni l'augmentation du nombre de jours d'audience, ne peuvent être, à eux seuls, des moyens suffisants pour assurer la maîtrise du volume du contentieux.

A l'issue de ces travaux, est confirmé le fait que l'efficacité de la justice criminelle impose une gestion maîtrisée de l'audiencement des assises, gestion maîtrisée qui ne doit cependant pas être entravée par des dispositions procédurales inadaptées.

La présente circulaire a pour objet de présenter les recommandations du groupe de travail qui peuvent d'ores et déjà être appliquées et de définir les principes pouvant guider la politique d'audiencement des procédures criminelles afin que soient mises en place des pratiques davantage uniformisées sur l'ensemble du territoire, tout en prenant en compte les nécessaires adaptations aux particularités locales.

Cette circulaire rappelle d'abord les dispositions procédurales nouvelles apportées par la loi du 3 juin 2016 qui simplifient la procédure pénale criminelle (I), puis présente les principes qui doivent encadrer la définition et la mise en œuvre d'une politique d'audiencement des procédures criminelles (II).

I. Les dispositions simplifiant la procédure pénale criminelle : les apports de la loi du 3 juin 2016

Les propositions de simplification de la procédure pénale en matière criminelle retenues par le groupe de travail comme susceptibles de faciliter l'audiencement criminel, voire de limiter les procès sur renvoi ou les délais induits par la procédure, ont été intégrées dans le code de procédure pénale par la loi du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale⁵.

1. Les dispositions relatives au délibéré

L'article 296 du code de procédure pénale, modifié par l'article 92 de la loi du 3 juin 2016, dispose que :

« Le jury de jugement est composé de six jurés lorsque la cour statue en premier ressort et de neuf jurés lorsqu'elle statue en appel.

La cour doit, par arrêt, ordonner, avant le tirage de la liste des jurés, qu'indépendamment des jurés de jugement, il soit tiré au sort un ou plusieurs jurés supplémentaires qui assistent aux débats et qui assistent, sans pouvoir manifester leur opinion, au délibéré.

Dans le cas où l'un ou plusieurs des jurés de jugement seraient empêchés de suivre les débats ou de prendre part à la délibération jusqu'au prononcé de l'arrêt de la cour d'assises, ils sont remplacés par les jurés supplémentaires.

Le remplacement se fait suivant l'ordre dans lequel les jurés supplémentaires ont été appelés par le sort. ».

Ainsi, et afin d'assurer la continuité et la célérité du procès d'assises jusqu'au verdict, les jurés suppléants assistent désormais aux délibérations, sans pouvoir manifester leur opinion.

Dès lors, le temps d'audience n'est plus inutilement allongé en cas de défaillance d'un juré titulaire au cours du délibéré, puisque celui-ci peut immédiatement être remplacé par un juré suppléant, sans qu'il ne faille mettre fin au délibéré ni ré-ouvrir les débats pour remplacer le juré défaillant.

Cependant, comme la décision finale de la cour d'assises ne peut pas provenir de formations pour partie différentes, l'ensemble des questions auxquelles la cour doit répondre doit faire l'objet d'un vote avec le juré remplaçant devenant titulaire.

Les assesseurs supplémentaires étaient quant à eux déjà autorisés à assister au délibéré, **l'alinéa 3 de l'article 248 du code de procédure pénale** prévoyant déjà que :

« Les assesseurs supplémentaires siègent aux audiences. Ils ne prennent part aux délibérations qu'en cas

⁵ Loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, publiée au *Journal Officiel* du 4 juin 2016, et entrée en vigueur le 5 juin 2016.

d'empêchement d'un assesseur titulaire, constaté par ordonnance motivée du président de la cour d'assises. ».

Ainsi, aucune modification législative n'a paru nécessaire pour accélérer leur remplacement en cas de défaillance de l'assesseur titulaire. En effet, si le code de procédure pénale interdit aux assesseurs de prendre part aux délibérations tant qu'une ordonnance motivée du président n'a pas constaté l'empêchement d'un assesseur titulaire, il ne prohibe en revanche pas leur présence, sans participation, au délibéré.

Il est donc opportun lorsqu'un ou plusieurs assesseurs supplémentaires ont été désignés, qu'ils soient présents lors du délibéré pour être immédiatement prêts à pallier toute défaillance éventuelle des assesseurs titulaires.

2. Les dispositions concernant le défaut criminel

2.1. La limitation du défaut criminel s'agissant des accusés quittant l'audience avant la fin des débats

Afin d'éviter qu'un arrêt ne soit rendu par défaut lorsque l'accusé quitte l'audience avant la fin des débats, **l'article 379-2 du code de procédure pénale**, modifié par l'article 91 de la loi, prévoit dorénavant que la décision sera réputée contradictoire « *si l'absence du condamné au cours des débats est constatée alors que les interrogatoires de l'accusé sur les faits et sur sa personnalité ont déjà été réalisés* ».

L'article 379-7 du même code exclut de la même façon que l'arrêt soit rendu par défaut pour un procès en appel tenu à la suite du recours formé par l'accusé et lorsque l'absence de l'accusé, sans excuse valable, est constatée à l'ouverture de l'audience ou, à tout moment, au cours des débats.

Dans tous les cas, le procès peut se poursuivre jusqu'à son terme, l'avocat de l'accusé continuant d'assurer la défense de ses intérêts ; si l'accusé est condamné à une peine ferme privative de liberté non couverte par la détention provisoire, la cour décerne mandat d'arrêt contre l'accusé, sauf si ce mandat a déjà été décerné.

Les délais d'appel ou de pourvoi en cassation courent à partir de la date à laquelle l'arrêt est porté à la connaissance de l'accusé.

2.2 L'acquiescement à la condamnation criminelle rendue par défaut

Afin de rendre possible, comme pour les jugements correctionnels rendus par défaut, un acquiescement, par la personne condamnée, à l'arrêt de condamnation rendu par défaut et ainsi éviter la tenue d'un nouveau procès rendu inutile, car sans enjeux, et non souhaité, **l'article 379-4 du code de procédure pénale** a été modifié par l'article 92 de la loi du 3 juin 2016.

Avant la réforme, l'arrestation du condamné rendait obligatoirement non avenue la décision rendue par défaut et contraignait à un nouvel examen de l'affaire par une cour d'assises, même si l'ensemble des parties acceptait la condamnation.

La nouvelle rédaction de l'article 379-4 du code de procédure pénale dispose que dans un délai d'un mois à compter de la date de son arrestation ou de sa constitution de prisonnier, l'accusé condamné par défaut peut, en présence de son avocat, acquiescer à l'arrêt de la cour d'assises et renoncer au nouvel examen de son affaire.

La renonciation est constatée par le président de la cour d'assises, le cas échéant par visioconférence.

Les délais d'appel ou de pourvoi courent à compter de la notification au parquet ou de la signification aux parties de la constatation de cette renonciation.

3. La désignation de la cour d'assises d'appel

Les modalités de désignation de la cour d'assises d'appel ayant paru utilement pouvoir faire l'objet d'une modification visant à limiter les délais inhérents à la procédure de désignation par la Cour de cassation, **les articles 380-1 et 380-14 du code de procédure pénale** ont été modifiés par l'article 93 de la loi du 3 juin 2016.

Le pouvoir de désignation de la cour d'assises d'appel a été transféré au premier président de la cour d'appel – en lieu et place de la chambre criminelle de la Cour de cassation –, dès lors que celle-ci est située dans le ressort de la cour d'appel, comme c'est le cas dans la majorité des dossiers.

Le premier président rend sa décision après avoir recueilli les observations écrites du ministère public et des parties ou de leurs avocats.

Lorsque la désignation de la cour d'assises d'appel est faite par le premier président, la loi ne précise pas à

qui il incombe de notifier cette décision aux parties. En cohérence avec l'article 614 en cas de décision de la chambre criminelle, cette notification – qui peut se faire par tout moyen – incombe au parquet ou au parquet général près la cour d'assises désignée.

En revanche, la procédure de désignation d'une cour d'appel hors du ressort de la cour d'appel reste dévolue à la Cour de cassation. Ainsi, si le ministère public ou l'une des parties le demande ou si le premier président estime nécessaire la désignation d'une cour d'assises située hors du ressort, le parquet adresse sans délai au greffe de la chambre criminelle de la Cour de cassation, avec ses observations éventuelles et celles des parties, l'arrêt attaqué et, le cas échéant, le dossier de la procédure.

Dans le mois qui suit la réception de l'appel, la chambre criminelle, après avoir recueilli, si elles n'ont pas déjà été données, les observations écrites du ministère public et des parties ou de leurs avocats, désigne la cour d'assises chargée de statuer en appel. Il est alors procédé comme en cas de renvoi après cassation.

La demande de saisine de la chambre criminelle pourra également être le fait du parquet général s'il estime que la cour d'assises d'appel du ressort de la cour d'appel envisagée par le premier président n'est pas celle qui devrait être désignée ou si l'appel concerne un arrêt d'assises ayant également prononcé des acquittements sur certains faits.

En effet, l'appréciation de la recevabilité d'un appel contre un arrêt pénal avec acquittement partiel soulève des difficultés, dont la Cour de cassation est régulièrement saisie. La chambre criminelle a ainsi été conduite à rappeler, par plusieurs arrêts, les règles en la matière.

D'une part, en application de l'article 380-2 du code de procédure pénale, pour être recevable, l'appel d'une décision d'acquiescement, même partiel, doit nécessairement émaner du procureur général. D'autre part, l'impossibilité pour le ministère public de restreindre son appel à une partie de la décision doit conduire le procureur général à saisir la cour d'assises d'appel, à la fois, des dispositions de condamnation et d'acquiescement. La chambre criminelle vérifie que la formulation des mentions de l'acte d'appel ne laisse aucune ambiguïté sur la portée de l'appel⁶. La Cour de cassation a également jugé que cette règle s'appliquait à l'appel incident du ministère public⁷.

Il est dès lors souhaitable, lorsque l'appel porte sur un arrêt pénal avec acquittement partiel, que le procureur général sollicite, au visa de l'article 380-14 du code de procédure pénale, la saisine de la chambre criminelle de la Cour de cassation pour désigner une cour d'assises d'appel. Elle pourra ainsi vérifier les conditions de recevabilité de l'appel et préciser le champ de celui-ci.

Enfin, **l'article 380-15 du même code** est modifié par coordination pour prévoir que si l'appel n'a pas été formé dans les délais prévus par la loi ou porte sur un arrêt qui n'est pas susceptible d'appel, c'est désormais au premier président de la cour d'appel ou au président de la chambre criminelle de la Cour de cassation de dire n'y avoir lieu à désignation d'une cour d'assises chargée de statuer en appel.

Il doit également être souligné que **l'article 628-1 du code de procédure pénale** a été complété par l'article 97 de la loi du 3 juin 2016, pour prévoir, qu'en matière de crimes contre l'humanité ou de crime de guerre, « *en cas d'appel d'un arrêt de la cour d'assises de Paris compétente en application du présent article, le premier président de la cour d'appel de Paris ou la chambre criminelle de la Cour de cassation peut désigner cette même cour d'assises, autrement composée, pour connaître de l'appel.* ».

Au-delà de ces modifications législatives, la modification des pratiques peut être de nature à favoriser un audientement maîtrisé.

II. La définition et la mise en œuvre de la politique d'audientement criminel

L'audientement criminel est, par nature, un exercice délicat et complexe en raison de nombreux facteurs en jeu : le nombre limité de dossiers pouvant être jugés par session, la durée des procès, le nombre important d'acteurs concernés (assesseurs, jurés...) et les contraintes procédurales.

L'amélioration de son traitement suppose une capacité d'anticipation, d'adaptation et de réactivité particulière, reposant sur une connaissance précise de la situation du ressort.

Axe d'amélioration de la gestion de l'activité des cours d'assises, l'audientement criminel doit

⁶ Crim, 24 juin 2009, n°06-88.262, Bull crim 2009 n°135 ; Crim, 17 octobre 2012, n°11-87.476, Bull crim 2012 n°220 ; Crim, 4 février 2015, n°14-88.084 ; Crim, 23 septembre 2015, n°15-84.897 ; Crim, 16 décembre 2015, n°15-87.009.

⁷ Crim. 27 janvier 2016, n°15-87.393 ; Crim, 10 février 2016, n°16-80.468 ; Crim, 10 février 2016, n°16-80.598.

nécessairement faire l'objet d'une politique, clairement définie, organisée et concertée. La conduite d'une telle politique suppose également l'affirmation du rôle de chacun des acteurs concernés par l'audiencement et un meilleur suivi des stocks, notamment par l'emploi d'outils de gestion adaptés.

1. Une politique d'audiencement criminel concertée

1.1. La définition conjointe par le parquet et le siège de l'audiencement criminel

Conformément aux dispositions du code de procédure pénale, il convient que la politique d'audiencement devant les cours d'assises soit définie conjointement par le ministère public et le siège.

Il doit, à cet égard, être rappelé qu'au visa **des articles 236 et suivants du code de procédure pénale**, si le premier président de la cour d'appel est seul compétent pour fixer la date de l'ouverture des sessions de la cour d'assises, le lieu, et le rôle de chaque session, il est expressément prévu que ce pouvoir s'exerce « *sur proposition* » du ministère public⁸. L'audiencement criminel ne peut de fait être effectué unilatéralement.

Il y a lieu de faciliter et de veiller à la mise en œuvre de ces dispositions relatives à l'organisation des sessions des cours d'assises dans l'ensemble des ressorts.

Ces mêmes textes, confèrent en la matière un rôle majeur aux chefs de cour, le premier président comme le procureur général près la cour d'appel.

Ce rôle actif des chefs de cour dans la définition de la politique d'audiencement criminel, tant en première instance qu'en appel, se justifie d'abord par l'implantation des juridictions d'assises, à la fois près des tribunaux de grande instance et des cours d'appel, qui suppose une implication effective pour organiser et articuler l'activité des deux degrés de juridiction.

Il s'explique également par la vue d'ensemble dont ils disposent, sur les flux et les stocks (volume de dossiers, délais d'audiencement, degré de complexité ou de médiatisation des dossiers), sur les contraintes rencontrées par les juridictions en termes de moyens humains (effectifs de magistrats et de greffiers, répartition de la charge de l'activité juridictionnelle, etc.) et matériels (disponibilités des salles d'audience, etc.), qui doit conduire à un audiencement criminel mieux adapté (choix du nombre et de la durée des sessions, lieu des sessions, choix de la juridiction d'appel, etc.) et dans des délais raisonnables.

Il est essentiel que les chefs de cour se saisissent pleinement des pouvoirs qui leurs sont conférés par le code de procédure pénale, en s'appuyant sur une analyse fine de la situation de l'ensemble de leur ressort.

Ainsi, s'agissant de la désignation de la cour d'assises d'appel, la modification de l'article **380-1 du code de procédure pénale** (cf. *supra*) donnant compétence aux premiers présidents de cour d'appel, est un nouvel outil pour maîtriser la gestion du contentieux des cours d'assises du ressort.

Les critères conduisant à privilégier l'une ou l'autre des cours d'assises des ressorts comprenant plus de deux cours d'assises seront alors fondés sur la consultation des stocks de chaque cour, l'identification de situations inquiétantes en terme de charge d'activité et de délai d'attente d'audiencement, sur la proximité géographique ou encore sur la durée ou la sensibilité d'un procès, notamment au regard d'impératifs de sécurité.

Le procureur général, par ailleurs, doit assurer pleinement sa mission de proposition, mais doit également, dans le cadre de la mission d'animation et d'harmonisation qui lui est plus généralement dévolue, impulser la définition d'une politique commune au ressort, notamment sur les critères de correctionnalisation, d'appel du ministère public, et la durée de l'audience par dossier criminel. L'attention du parquet général peut ainsi se porter sur l'harmonisation et la réduction, lorsque cela paraît pertinent, du nombre de témoins et d'experts souhaités par le parquet de première instance, en révisant les listes proposées par les magistrats qui règlent les dossiers.

⁸ L'article 236 du code de procédure pénale dispose que « *la date de l'ouverture des sessions de la cour d'assises est fixée chaque fois qu'il est nécessaire, sur proposition du procureur général, par le premier président de la cour d'appel ou, dans le cas prévu à l'article 235, par l'arrêt de la cour d'appel* ».

L'article 235 du même code prévoit que la cour d'appel peut, sur les réquisitions du procureur général, ordonner par arrêt motivé que les assises se tiendront au siège d'un tribunal autre que celui auquel elles se tiennent habituellement. L'arrêt est porté à la connaissance des tribunaux intéressés par les soins du procureur général.

L'article 238 du code de procédure pénale dispose que « *sur proposition du ministère public, le rôle de chaque session est arrêté par le président de la cour d'assises ou, à la demande du procureur général, par le premier président de la cour d'appel* ».

1.2 La spécialisation des acteurs, support de l'efficacité de la concertation

L'effectivité et l'efficacité de la politique d'audiencement criminel partagé suppose la fluidité et la qualité des relations entre les différents intervenants concernés.

Si la création d'un dialogue constant entre siège et parquet, notamment entre le parquet général et les présidents des cours d'assises, et sa pérennisation, ne paraît pas nécessiter une protocolisation de ces relations, des circuits efficaces de transmission d'informations relatives aux procédures criminelles doivent être mis en place sous l'autorité des chefs de cour afin d'optimiser l'établissement du rôle des assises.

Pour cela, la désignation dans chaque juridiction de magistrats référents « *criminel* », en charge de coordonner l'activité d'audiencement des procédures criminelles, est à privilégier.

L'identification d'un interlocuteur unique a ainsi vocation à faciliter les échanges entre les acteurs concernés et à garantir la qualité du suivi de l'audiencement criminel. Leur rôle paraît devoir également englober le suivi du flux des dossiers et le contrôle des procédures criminelles.

Cette désignation interviendra utilement au parquet mais également au siège – par application des dispositions de l'article R. 312-69-3 du code de l'organisation judiciaire – où le référent coordonnera l'activité des présidents d'assises du ressort.

Leur mission doit être précisément définie par les chefs de cour et leur rôle reconnu, notamment par la prise en compte de la charge que ces fonctions induisent.

En outre, afin de favoriser une bonne gestion de l'audiencement criminel, et conformément au pouvoir de désignation dévolu au premier président de la cour d'appel par **l'article 245 du code de procédure pénale**⁹, il paraît opportun que celui-ci encourage la « fidélisation » des présidents d'assises sur un ressort et dans leurs fonctions, pour une durée suffisamment significative.

1.3 L'organisation de la concertation

La détermination du rôle et des sessions d'assises suppose de renforcer la coordination des acteurs juridictionnels, par l'organisation de la concertation dans le cadre d'une instance dédiée.

La mise en place de réunions d'audiencement prévisionnel des assises, dont l'efficacité pour consolider la coordination et pérenniser les relations entre les intervenants a été soulignée, doit être encouragée.

Ces réunions d'audiencement prévisionnel, réunissant siège et parquet, sont l'occasion d'effectuer un pré-audiencement des dossiers criminels, en arrêtant les dates, la durée de chaque session et le rôle, afin d'anticiper les éventuelles difficultés, d'identifier et de discuter des dossiers sensibles mais également d'assurer un suivi des stocks. Elles sont aussi le lieu pour évoquer le choix des cours d'assises d'appel, l'organisation de sessions supplémentaires ou d'une durée supérieure. Elles faciliteront la définition de priorités d'audiencement des dossiers criminels (affaires concernant des accusés détenus en première instance et en appel, des accusés libres mineurs, des accusés libres), mais également de préconisations relatives à la gestion du temps d'audience et aux demandes de renvoi.

Seront utilement réunis, autour du premier président et du procureur général, les magistrats référents criminels au parquet général et au siège, et les présidents de cour d'assises, mais également, et selon l'organisation des cours d'appel, les procureurs de la République et les présidents des tribunaux de grande instance, sièges de cour d'assises.

Si la fréquence de ces réunions peut être adaptée selon les juridictions et l'activité de leur cour d'assises, la régularité de leur tenue est essentielle. Un rythme semestriel paraît adapté – des échanges pouvant aisément avoir lieu en dehors des réunions pour procéder aux ajustements utiles – mais il doit être défini selon la charge que font peser les assises sur la juridiction.

Par ailleurs, si l'audiencement est une prérogative exclusive du parquet et du siège, il s'avère néanmoins essentiel, pour s'assurer de l'efficacité de la mise en œuvre concrète du calendrier arrêté, de tenir compte, dans la fixation des rôles des cours d'assises, des avocats.

S'il ne s'agit pas de les associer à la définition de la politique d'audiencement, la régulation efficace des demandes de renvoi des dossiers criminels conduit à prévoir la transmission aux avocats des informations concernant les dates d'audiences retenues, dès que le rôle est établi, selon des modalités propres à chaque

⁹ Les articles 245 et 250 du code de procédure pénale donnent compétence au premier président pour désigner par ordonnance le président de la cour d'assises ainsi que les assesseurs.

juridiction (éventuellement par les institutions représentatives locales). Il est ainsi plus aisé d'anticiper leur éventuelle indisponibilité et la possibilité d'audier un autre dossier.

Toutefois, la prise en compte des disponibilités des avocats doit s'opérer dans le cadre d'un dialogue raisonné et suppose, pour les juridictions, de définir, outre les circuits d'échange de ces informations, des règles relatives aux demandes de report des procès, pour harmoniser ces pratiques et justifier les refus (critères d'octroi du report ; demande écrite ; production de justificatifs, etc.).

2. Un audientement criminel maîtrisé : le recours à des outils de suivi des stocks

2.1 Une meilleure évaluation du temps d'audience

L'accroissement général de la durée des audiences a un impact direct sur l'augmentation des stocks et *in fine* sur l'allongement des délais d'audientement.

Cet accroissement de la durée des audiences résulte pour partie de l'augmentation du temps effectivement consacré à chaque dossier, en raison de la complexification et de la technicité des dossiers criminels.

Une attention particulière doit alors être portée à l'évaluation du temps d'audience consacré à chaque dossier, souvent surestimé.

Cette évaluation doit être adaptée aux différents paramètres propres à chaque dossier, mais également prendre en compte la nécessité de garantir la qualité d'écoute des jurés et le respect de la réglementation sur le temps de travail.

Des outils partagés d'aide au calibrage des audiences sont proposés, en annexe de la présente circulaire, pour de davantage rationaliser et optimiser l'évaluation du temps d'audience.

Ainsi, **un modèle de fiche de calibrage et d'aide à l'audientement** - *annexe 1* - à est mis à disposition des juridictions pour permettre une meilleure communication entre le service de l'instruction et celui de l'audientement des assises.

La fiche doit permettre de mettre en exergue certaines particularités, propres à chaque dossier, ayant une incidence sur l'audientement et sur l'estimation du temps d'audience (nombre d'accusés, de parties civiles et de témoins / experts prévisibles à auditionner, présence de détenus, date limite de détention, particularités relatives aux scellés, noms des différents intervenants judiciaires dans le dossier, nécessité de recourir à un interprète, pluralité d'avocats pour une même partie, nécessité de matériel spécifique, etc.).

Cette fiche devra être renseignée par le magistrat instructeur et le magistrat du parquet chargé du réquisitoire définitif quant aux éléments nécessitant une part d'appréciation (nombre de témoins et d'experts, estimation du temps d'audience, observations particulières). S'agissant des éléments objectifs du dossier, elle pourra être complétée et actualisée par le greffe à la clôture de l'instruction (nom des intervenants, pluralité d'avocats, parties au procès).

Il est également proposé un **modèle de fiche destinée à assurer le suivi du dossier en cas d'appel** – *annexe 2*-. Cet outil doit permettre de transmettre des éléments d'informations sur le dossier concernant l'audience intervenue en premier ressort (par exemple : le nombre de jours d'audience, les difficultés rencontrées) afin de faciliter la préparation de l'audience et l'audientement devant la cour d'assises d'appel.

Elle pourra être renseignée par le greffe des assises s'agissant des informations générales relatives à l'affaire, au procès en premier ressort et à l'appel. Elle devra, en revanche, être complétée par un magistrat s'agissant des difficultés constatées en premier ressort, selon l'organisation retenue localement.

2.2 Le recours à des outils de suivi des stocks

L'amélioration du suivi des stocks de dossiers d'assises en attente d'être jugés et des mesures de sûreté prises dans ces dossiers suppose, outre l'implication des acteurs, une veille attentive, le plus en amont possible de la procédure, qui repose sur la mise en place d'outils de pilotage fiables, et pour cela nécessairement renseignés régulièrement, harmonisés et partagés.

Pour faciliter ce suivi impératif, des outils doivent être mis en place par les juridictions et des dispositifs d'alerte créés afin de permettre une gestion plus proactive des dossiers criminels à audier.

La surveillance des stocks de dossiers peut être assurée grâce à des **tableaux de suivi des affaires** permettant de disposer d'une visibilité sur le stock d'affaires dont la cour d'assises est saisie, en premier ressort comme en appel, et ainsi de faciliter la mise en œuvre de la politique d'audientement selon une priorisation en fonction de

critères communs.

Il s'agit au premier chef de garantir la comparution des accusés devant la cour d'assises tant qu'ils sont détenus, le cas échéant, et selon les conditions définies aux articles 181¹⁰ et 367¹¹ du code de procédure pénale. Il s'agit également de garantir la comparution des accusés détenus devant la cour d'assises d'appel dans un délai raisonnable, au sens des articles 6-1 et 5-3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Des travaux sont actuellement entrepris par la direction des services judiciaires pour mettre prochainement à la disposition des juridictions un outil de pilotage permettant de satisfaire ces exigences mais également de disposer d'un traitement statistique des données renseignées, dans le respect des prescriptions de la loi informatique et libertés.

Nous vous saurions gré de bien vouloir veiller à la diffusion de la présente circulaire aux magistrats du siège et du parquet des juridictions de votre ressort et informer la direction des affaires criminelles et des grâces et la direction des services judiciaires des éventuelles difficultés susceptibles de résulter de sa mise en œuvre.

*La directrice des affaires criminelles et des grâces
par intérim,*

Caroline NISAND

La directrice des services judiciaires,

Marielle THUAU

10 L'article 181 du code de procédure pénale dispose que « l'accusé détenu en raison des faits pour lesquels il est renvoyé devant la cour d'assises est immédiatement remis en liberté s'il n'a pas comparu devant celle-ci à l'expiration d'un délai d'un an à compter soit de la date à laquelle la décision de mise en accusation est devenue définitive s'il était alors détenu, soit de la date à laquelle il a été ultérieurement placé en détention provisoire. »

11 L'article 367 précise en son alinéa 2 que tant que l'arrêt n'est pas définitif et, le cas échéant, pendant l'instance d'appel, l'arrêt de la cour d'assises vaut titre de détention jusqu'à ce que la durée de détention ait atteint celle de la peine, sans préjudice pour l'accusé de son droit à demander sa mise en liberté.

Annexe 1

Fiche de calibrage et d'aide à l'audience

Cour d'assises [département]			
FICHE DE CALIBRAGE ET D'AIDE À L'AUDIENCEMENT			
Nom de l'affaire		N° de Parquet ou n° d'ordre	
Juridiction saisie en premier ressort			
Qualifications pénales principales			
Date de l'OMA		Nombre de tomes	
AIDE À L'AUDIENCEMENT			
INTERVENANTS JUDICIAIRES		AUTRES INTERVENANTS	
Juges d'instruction	JLD	Administrations, organisme social, etc.	Interprète(s)
			Langue(s) :
Parquetier ayant rédigé le réquisitoire introductif		AVOCATS	
Parquetier ayant rédigé le réquisitoire définitif		<i>Pluralité d'avocats pour une même partie :</i>	
Parquetier ayant rédigé le(s) réquisitoire(s) supplétif(s)		<i>Contraintes particulières d'agenda en raison de leur spécialité et de leur médiatisation :</i>	
Matériel nécessaire pour l'audience (visioconférence, vidéoprojecteur)			
AIDE AU CALIBRAGE			
PARTIES AU PROCÈS		TÉMOINS ET EXPERTS	
Défense			
Nombre d'accusés	Nombre de représentants légaux	Nombre de témoins prévisibles à auditionner	Nombre d'experts prévisibles à auditionner
		Particularités relatives aux scellés	
Présence de mineurs		Scellés d'enregistrements vidéo	
Présence de détenus		Nombre particulièrement important de scellés	
Date limite de détention (1 ^{er} ressort uniquement)		Observations	
Parties civiles			
Nombre de parties civiles	Nombre de représentants légaux (parents, tuteurs, administrateur ad hoc, etc.)		
ESTIMATION DU TEMPS D'AUDIENCE			
Estimation prévisible (en jours)		Facteurs particuliers de nature à influencer sur le temps d'audience	
Juge d'instruction		<i>(ex : faits reconnus ou non)</i>	
Parquet			
OBSERVATIONS			
<input type="checkbox"/> Affaire signalée <input type="checkbox"/> Risques de troubles à l'OP		<input type="checkbox"/> Affaire médiatisée <input type="checkbox"/> Attention particulière en raison de l'état de santé d'une partie	

Annexe 2

Fiche de transmission en cas d'appel

Cour d'assises [département]			
FICHE DE TRANSMISSION EN CAS D'APPEL			
Nom de l'affaire			N° de Parquet ou n° d'ordre
Affaire signalée			
Juridiction saisie en première instance			
Qualifications pénales principales			
Date de l'OMA			
Informations relatives au procès en premier ressort			
Date de l'arrêt rendu en 1 ^{er} ressort		Nb d'accusés	
Arrêt réputé contradictoire, ou rendu par défaut, à l'égard d'un accusé au moins		Nb de parties civiles	
Maintien en détention		Nb d'experts entendus	
Nombre de jours d'audience		Nb de témoins entendus	
Informations relatives à l'appel			
Date de l'appel		Qualité de l'appelant	<input type="checkbox"/> Parquet <input type="checkbox"/> Accusé(s) <input type="checkbox"/> PC
		<i>dont nb d'accusés ayant interjeté appel :</i>	
Difficultés constatées lors du procès en premier ressort		Observations	
Forte mobilisation médiatique		<input type="checkbox"/>	
Difficulté d'audiencement en raison des contraintes d'agenda de l'un des conseils		<input type="checkbox"/>	
Transmission tardive de la liste des témoins		<input type="checkbox"/>	
Renvoi du procès		<input type="checkbox"/>	
Sommission d'huissier en raison d'un refus de comparution de l'accusé		<input type="checkbox"/>	
Récusation de l'avocat		<input type="checkbox"/>	
Nombreux incidents contentieux		<input type="checkbox"/>	
Nombreux incidents d'audience		<input type="checkbox"/>	
Longueur du délibéré		<input type="checkbox"/>	
Enregistrement sonore ordonné par le président en premier ressort (d'office, sur demande du MP ou à la demande d'une partie)		<input type="checkbox"/>	
Nécessité d'une demande budgétaire « procès sensible »		<input type="checkbox"/>	
État de santé d'une partie nécessitant une vigilance particulière		<input type="checkbox"/>	
Autres :			